

Versailles, le 20/03/2006

**DIVISION DE L'AFFECTATIONS
DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS**

N/Ref. : DAE/MTC/2006-04

Affaire suivie par :

Cellule accueil ☎ 01 30 83 49 99
Coord.mouv. ☎ 01 30 83 40 29
DAE.1 ☎ 01 30 83 43 41
DAE.2 ☎ 01 30 83 43 28
Fax : 01.30.83.49.73

Diffusion:

Pour attribution : **A**

Pour information : **I**

I	IA	A	Universités
I	Inspections	A	IUT
I	CT - CM		Gds étab.Sup.
I	CD - CS	I	IUFM
A	CLG		CROUS
A	Tous lycées	I	CRDP
A	LP	I	DRONISEP
A	LT - LGT	A	CIO
A	LG		SIEC
A	LPO		CNEFEI
A	EREA	I	CNED
	MELH	I	Etab privés
I	CIEP	A	CNEFASes
A	ERPD	A	Lycée militaire St Cyr
I	CREP	A	UNSS
	DRJS		INEP
Autres : CASNAV			
Représentants des Personnels			

Nature du document :

modifié

CALENDRIER

- ◆ **Saisie des vœux sur SIAM :**
Mouvement spécifique et
général académique :
Du 30/03/06 au 13/04/06.
- ◆ **Retour des dossiers PEGC et
mouvement spécifique
académique :**
De préférence avant le 10/04/06
Au plus tard le 24/04/06
- ◆ **Retour des dossiers pour le
mouvement général**
Le 20/04/06 : zone A
Le 03/05/06 : zone B
Le 26/04/06 : zone C

Le présent document comporte :

Circulaire 16 pages
Annexes 26 annexes



Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
- Pour attribution -

Madames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie,
Directeurs des Services Départementaux de l'Education
Nationale

- Pour information -

A AFFICHER ET DIFFUSER

**Objet : MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE DES
PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, DES PERSONNELS
D'EDUCATION ET D'ORIENTATION - RENTREE SCOLAIRE 2006. MOUVEMENT
ACADEMIQUE DES PEGC**

◆ PHASE INTRA-ACADEMIQUE ◆

Réf. : B.O.E.N spécial n° 8 du 3 novembre 2005
Note de service n° 2005-163 du 14/10/2005

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré public pour la rentrée scolaire 2006, en application des textes mentionnés en référence.

Vous voudrez bien mettre cette circulaire ainsi que le B.O spécial, à la disposition des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation placés sous votre autorité. Il convient d'informer également les agents absents (pour tous types de congés) et les titulaires de zones de remplacement rattachés dans votre établissement, au besoin par un envoi à domicile de la circulaire rectorale.

La phase intra-académique du mouvement à gestion déconcentrée comprend :

- le mouvement **intra-académique général** des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré,
- le traitement des **postes spécifiques académiques**
- **le mouvement intra-académique des P.E.G.C.**

1. FORMULATION DES VŒUX, DEPOT ET TRANSMISSION DES DEMANDES :

Les vœux devront être enregistrés **exclusivement** sur le serveur SIAM (www.education.gouv.fr/siam) du **30 mars au 13 avril 2006**. Les confirmations de demande de mutation seront envoyées par courrier électronique aux candidats à l'issue de cette période de saisie (dans leur établissement d'affectation ou de rattachement, et à leur domicile pour ceux qui n'auraient plus d'affectation). Elles seront remises sans délai par les intéressés aux chefs d'établissement ou de service, qui les vérifieront et les transmettront au plus tard :

- Pour la zone **A** : le **jeudi 20 avril 2006**
- Pour la zone **B** : le **mercredi 3 mai 2006**
- Pour la zone **C** : le **mercredi 26 avril 2006**

à la DAE, par courrier (ou par fax au 01.30.83.49.73/ ou 46.83).

Les pièces justificatives seront numérotées et **jointes à la demande de mutation**, sous la seule responsabilité du candidat. Aucune pièce justificative ne sera prise en compte au delà du 3 mai 2006

L'attention des chefs d'établissement est appelée sur le fait qu'ils recevront également, le cas échéant, les dossiers des personnels versaillais ayant obtenu une mutation à l'interacadémique et participant à la phase intra-académique de leur académie d'accueil. Dans ce dernier cas seulement, les personnels transmettront eux-mêmes leur dossier à leur future académie après visa de leur chef d'établissement.

Aucune demande tardive de mutation ou de modification de demande ne sera acceptée après le **13 avril 2006** (fermeture de SIAM) sauf dans les cas de force majeure, énumérés à l'article 3 de l'arrêté du **14 octobre 2005** : décès du conjoint ou d'un enfant, perte d'emploi du conjoint, mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires, mutation imprévisible et imposée du conjoint, situation médicale aggravée.

Les barèmes provisoires retenus pour chaque candidat seront affichés sur SIAM à partir du **4 mai 2006** ; les personnels pourront dès lors déposer une demande écrite de correction de barème jusqu'au **11 mai** inclus.

Cf : annexe 1 - calendrier

2. ACCUEIL ET INFORMATION GENERALE :

Une cellule d'aide et conseil à la participation au mouvement est à la disposition des personnels pour toute information par téléphone, courrier électronique, ou visite

au rectorat de Versailles : 3, boulevard de Lesseps – bâtiment C – salle bleue

pendant la période de saisie des demandes de mutations,
du 30 mars au 13 avril 2006,

les candidats pourront également y être reçus individuellement sur rendez-vous
de 9h à 12h et de 13h 30 à 17h.

Tel : 01.30.83.49.99 **Adresse électronique : accueil-mutation@ac-versailles.fr.**

Deux réunions d'information sont prévues :

le mardi 21 mars à 14h au lycée Parc de Vilgénis de Massy
le mardi 4 avril à 14h au lycée L. de Vinci de Levallois Perret

Par ailleurs, de nombreux éléments d'information sont d'ores et déjà disponibles sur le site de l'académie de Versailles

(<http://www.ac-versailles.fr> – rubrique ressources humaines – quoi de neuf).

Figurent en particulier sur le site web académique :

- un module dynamique permettant de consulter une présentation de chaque établissement (caractéristiques, contacts, structure pédagogique et ensemble des postes existants),
- des informations d'ordre général sur l'académie de Versailles,
- le calendrier des opérations,
- des informations précises sur le calcul des barèmes,
- les barèmes de mutation (barèmes des derniers mutés) constatés en 2005 par département et type d'établissement (collège, lycée, LP...),
- des éléments sur les postes au mouvement spécifique académique : profil des postes, modalités de candidature...,
- la liste des affectations à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV),
- les groupements ordonnés de communes et zones de remplacement (ZR)
- la liste des postes à complément de service

3. PARTICIPANTS :

3-1 – Obligatoires :

Doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique :

- les titulaires ou stagiaires (ayant vocation à être titularisés à la rentrée scolaire 2006), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception de ceux qui ont été retenus pour les postes spécifiques,
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à effet de la rentrée scolaire 2006,
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du 1^{er} ou du 2nd degré, d'éducation ou d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste antérieur (exemple : PLP devenu professeur certifié stagiaire),
- les personnels affectés dans l'académie à titre provisoire au titre de la rentrée 2005, notamment les personnels réintégré en cours d'année scolaire 2005-2006,
- les personnels sortant de réadaptation après décision rectorale.

3-2 – à leur initiative :

- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation au sein de l'académie ;
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer au 1^{er} septembre 2006 après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans un poste de réadaptation ou de réemploi, dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de CPD-EPS ;
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en TOM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.

4. VŒUX :

Les personnels de l'académie de Versailles participant à la phase intra-académique d'une autre académie, obtenue à l'issue de la phase interacadémique, pourront utilement rechercher des informations sur le site internet de cette académie (exemple : www.ac-lyon.fr, pour Lyon, www.ac-aix-marseille.fr pour Aix-Marseille, www.ac-reunion.fr pour la Réunion, etc...).

4-1 – Principe :

Le nombre possible de vœux est au maximum de **20**.

Ils portent sur :

- des établissements précis
- des zones géographiques : communes, groupements ordonnés de communes, départements, avec possibilité de préciser le type d'établissement (voir annexe 4 et 5).
- des zones de remplacement :
 - pour les disciplines figurant à l'annexe 6, il existe **10** zones
 - pour toutes les autres disciplines, les zones sont départementales, et donc au nombre de **4**.

Les candidatures des personnels demandant une réintégration conditionnelle sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.

Les codes nécessaires à la formulation des vœux figurent sur le répertoire académique des établissements qui est mis en ligne sur le site web académique (SIAM).

(<http://www.ac-versailles.fr> – rubrique actualités – vie de l'académie)

Il est conseillé à tous les candidats devant impérativement recevoir une affectation, notamment aux débutants et aux personnels ayant peu d'ancienneté :

- **de formuler le maximum de vœux utiles et réalisables**
- d'exprimer, si possible, un premier vœu de type commune ou groupement de communes.
- **Pour les PLP :**
 - Pour les vœux portant sur des postes de type PLP en LPO, indiquer de façon précise le numéro d'immatriculation de l'établissement concerné et non pas celui de la **section d'enseignement professionnel (SEP)**,
 - Pour les vœux portant sur une section d'enseignement général et professionnel adapté, indiquer le numéro d'immatriculation de la SEGPA (et non celui du collège).

Attention :

- **Pour les CPE :** Pas de vœu possible pour une SEP ou une SEGPA
- **Certains vœux** sont bonifiés (et en particulier ceux concernant les **situations familiales**) à condition de préciser, dans la rubrique « type d'établissement », «**★**» (à l'aide de la touche « **étoile** » correspondant à tout type d'établissement, lors de la saisie sur SIAM).
- **Pour les CIO :** pour obtenir la bonification de rapprochement de conjoint et de mutation simultanée, saisir le vœu COM (commune) du CIO, et non pas le code du CIO

Remarques importantes

La liste des postes vacants (implantation, discipline) sera portée à la connaissance des personnels sur SIAM, et **actualisée jusqu'à la fermeture du serveur.**

Précisions importantes:

- **postes vacants et postes susceptibles d'être vacants :** sont vacants les postes à titre définitif non pourvus à l'issue de la phase intra-académique du mouvement 2005, les postes libérés statutairement à la rentrée 2006 (mise à la retraite, détachement, disponibilité...), les postes libérés à l'issue des résultats du mouvement interacadémique 2006, enfin les postes créés dans le cadre des mesures de la rentrée 2006 .

Les mutations s'effectuent en grande partie sur des postes actuellement occupés, libérés au cours même du mouvement, dans la mesure où **tous les postes occupés sont susceptibles d'être vacants.**

- **postes à complément de service :** certains postes comportent un complément de service à effectuer dans un autre établissement. Les postes vacants à complément de service figureront début avril sur le site académique (rubrique ressources humaines – quoi de neuf), avec l'indication d'un complément de service donné (CSD), dont la quotité peut être variable (les appariements sont prononcés selon la règle de la proximité géographique et du même type d'établissement). Dans l'hypothèse, où plusieurs enseignants de la même discipline seraient affectés dans un établissement, le poste à complément de service sera attribué à celui qui possède le **barème fixe** le plus faible (échelon et ancienneté cumulés dans le poste).

Il convient de noter que ce type de poste peut être obtenu au mouvement par le biais de la procédure d'extension.

- **zones de remplacement :** l'un des objectifs fondamentaux de l'académie consiste à assurer en priorité la couverture des postes à titre définitif en établissement. **Aucun poste en zone de remplacement n'est a priori vacant.** Les postes libérés à l'issue du mouvement intra-académique par des TZR ayant obtenu un poste en établissement ne seront pas nécessairement pourvus.

4-2 – Extension :

Pour les candidats devant impérativement recevoir une affectation à la rentrée scolaire, il sera procédé à leur affectation en tenant compte de leurs vœux. S'il n'est pas possible de leur donner une affectation conforme à leurs vœux, il sera alors procédé à une **extension** des vœux formulés. Cette procédure ne concerne pas les personnels ayant eu au moins 175 points de barème (échelon et ancienneté de poste cumulés - cf page 15) et les personnels touchés par une mesure de carte scolaire (cf page 8).

Cette extension consiste à rechercher une affectation la plus proche du **1^{er} vœu formulé.**

Dans ce cas, le barème pris en compte est le moins élevé parmi ceux attachés aux vœux du candidat. Ne sont conservés que : l'ancienneté de service, l'ancienneté de poste, les bonifications familiales.

Dans l'académie de Versailles, ce traitement s'effectuera au sein du département du premier vœu formulé en recherchant dans l'ordre :

- ➔ une affectation sur tout poste en établissement,
- ➔ puis une affectation sur toute zone de remplacement du département considéré.

Ensuite, seront examinés successivement les postes en établissement, puis en zone de remplacement dans les départements de l'académie selon le classement défini dans la table d'extension jointe en **annexe 9** et publiée sur SIAM.

4-3 – Traitement des vœux :

4-3.1 – classement des demandes :

Il se fonde sur un barème. Le barème intra-académique prend en compte les éléments liés à la situation des personnels :

- la situation de carrière (ancienneté de service et de poste),
- la situation individuelle de l'agent (mesure de carte scolaire, personnels handicapés, personnels agrégés...).
- la situation familiale ou civile

Il intègre les éléments liés à la politique académique de gestion qualitative des affectations (APV) ou de gestion individualisée permettant de valoriser certains vœux (cf annexe 12 – critères de classement des demandes).

4-3.2 – traitement des vœux géographiques :

Dans le traitement des vœux géographiques, les vœux précis sont traités prioritairement, si plusieurs possibilités d'affectation s'offrent au sein de la zone géographique considérée. Il s'effectue en fonction de vœux plus précis exprimés par le candidat au sein de la zone géographique considérée. S'il n'y a pas de vœu indicatif précédant le vœu large pour orienter l'affectation, la mutation est envisagée de manière indifférenciée sur la zone.

5. AFFECTATION A CARACTERE PRIORITAIRE JUSTIFIANT UNE VALORISATION (APV) :

145 établissements de l'académie de Versailles (cf. annexe 3) relèvent du dispositif des affectations à caractère prioritaire justifiant une valorisation.

Ce dispositif unifie les bonifications antérieures liées aux conditions d'exercice difficiles ou particulières : ZEP, sensible, lutte contre la violence, Pep IV.

Son objectif est de contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans les établissements les moins demandés par les candidats à la mutation, ou qui sont fragilisés par un taux de rotation élevé de leurs équipes pédagogiques.

5-1 – Règles générales :

L'attribution des bonifications pour les APV se fait selon les modalités suivantes :

- l'agent devra être en exercice et affecté dans la même APV depuis au moins 5 ans au moment de la demande de mutation,
- ces bonifications sont accordées pour 5 ans (**130 points**) ou 8 ans (**200 points**) d'exercice continu et effectif dans la même APV.
- Les agents affectés en APV ex PEP IV bénéficient du régime APV mais peuvent se prévaloir d'une bonification de **450 points** à partir de 4 ans d'exercice et ce jusqu'au mouvement 2009.

5-2 – Dispositif transitoire applicable à ce seul mouvement 2006 :

Personnels sortant du dispositif APV suite à **une mesure de carte scolaire**, précédemment en exercice effectif et continu **dans la même APV**, et n'ayant pu être réaffectés en APV :

3 ans = **65 points**

5 à 7 ans = **130 points**

4 ans = **80 points**

8 ans et + = **200 points**

5-3 – Valorisation de l'affectation à l'entrée :

NOUVEAU

Les agents stagiaires ou titulaires, qui demandent à titre définitif et **en vœu n°1**, un établissement APV, bénéficieront d'une bonification de **70 points** sur ce seul vœu.

6. SITUATIONS MEDICALES OU SOCIALES

6-1 – Situations médicales ou sociales graves :

- La procédure d'examen des cas médicaux, concerne les personnels enseignants d'éducation et d'orientation **titulaires** et ne peut s'appliquer pour les personnels stagiaires qu'au conjoint ou à un enfant à charge ayant des soins continus en service hospitalier spécialisé. La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte.
- Afin d'obtenir une bonification de 1000 points au titre du mouvement intra-académique, les personnels concernés devront, en plus de la saisie des vœux sur « SIAM », **formuler au plus tôt par écrit** une demande de dossier de priorité médicale ou sociale auprès du service médical infirmier et social (SMIS) du rectorat à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 13

Le formulaire qui leur sera envoyé, devra ensuite être transmis, accompagné d'un dossier médical ou social documenté et récent, avant le **20 avril 2006** à :

**Madame le Médecin Conseiller Technique
du Recteur ou Madame l'Assistante Sociale
Service Médical Infirmier et Social
3 bld de Lesseps
78017 Versailles cedex**

Les personnels sollicitant une bonification au titre d'une priorité médicale ou sociale devront formuler une demande en cohérence avec leur situation médicale ou sociale et faire figurer des vœux géographiques susceptibles d'être bonifiés : **groupements ordonnés de communes, zones de remplacement et département.**

6-2 Les personnels ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

Les personnels concernés (**titulaires et stagiaires**) doivent justifier de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la COTOREP (**taux minimum 80 %**).

La procédure de formulation des demandes est identique à celle des situations médicales ou sociales graves. Les formulaires dûment renseignés devront comporter toutes pièces justifiant la situation de handicap et devront être adressés au SMIS avant le **20 avril 2006**.

Dans le cadre de ces demandes, les vœux « établissement » peuvent être bonifiés sous réserve que le ou les établissements sollicité(s) soit(ent) compatible(s) avec le handicap considéré.

Toutefois, il est recommandé aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation sollicitant une bonification au titre d'un handicap de formuler également des vœux géographiques (communes, groupements ordonnés de communes, zones de remplacement).

Pour l'intégralité des situations médicales, sociales et de handicap, le médecin conseiller technique ou l'assistante sociale formulera un avis auprès du Recteur qui accordera ou non une bonification au regard des vœux formulés et du motif de la demande, après consultation des instances paritaires académiques.

7. PERSONNELS CONCERNÉS PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement et bénéficient d'une bonification prioritaire de 1500 points pour :

- le vœu correspondant à l'établissement actuel d'affectation,
- le vœu « tout poste dans la commune » où est situé l'établissement actuel d'affectation,
- le vœu « tout poste dans le département correspondant »,
- le vœu « tout poste dans l'académie ».

Ces vœux seront traités de la manière suivante : recherche d'un établissement du même type dans la commune, puis, par défaut, de tout établissement dans la commune. La recherche s'effectuera ensuite de la même façon, commune après commune, par éloignement progressif.

Pour bénéficier de cette priorité, les vœux bonifiés ne doivent exclure aucun type d'établissement, à l'exclusion des professeurs agrégés qui pourront ne demander que des lycées.

Ils peuvent également formuler d'autres types de vœux qui ne donneront pas lieu à une bonification quel qu'en soit le rang.

◆ Les agents concernés par une suppression de poste en zone de remplacement

Une bonification de 1500 points est attribuée pour les vœux portant sur un poste de même nature, formulés dans l'ordre suivant :

- pour la zone de remplacement concernée par la modification de l'aire géographique,
- pour les zones de remplacement départementales,
- pour toute zone de remplacement de l'académie.

◆ Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2006 peuvent bénéficier d'une bonification prioritaire illimitée dans le temps de 1500 points pour l'établissement ou service ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation, ainsi que pour la commune correspondante si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci. La bonification prioritaire s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été réaffecté en dehors de ce département.

Pour les personnels sortant du dispositif APV au 01.09.05 par **mesure de carte scolaire et réaffectés dans un établissement n'ayant pas fait l'objet d'un classement APV** : se reporter également à la p.7 (5-2)

8. DEMANDE DE REINTEGRATION

8-1 – Sortants de réadaptation :

Les enseignants sortant de réadaptation peuvent obtenir une bonification de **1000 points**, accordée pour le vœu « département » correspondant à l'affectation précédente.

Dans le cas où leur état de santé justifierait un changement de département ils devront, s'ils veulent bénéficier d'une bonification de 1000 points, suivre la procédure applicable aux situations médicales graves, indiquée dans le paragraphe précédent.

Les cas particuliers d'enseignants qui auront exercé, au cours de leurs années de réadaptation, des fonctions génératrices de compétences nouvelles, seront examinés individuellement afin que ceux-ci soient placés dans un contexte favorable à la réussite de leur reprise d'activité professionnelle.

8-2 – Réintégration après congé parental avec perte de poste :

Comme les mesures de carte scolaire, une bonification de 1500 points est accordée pour les vœux établissement, commune, département et académie correspondant à l'affectation avant la perte de poste. L'affectation sur un de ces vœux permet le maintien de l'ancienneté de poste précédemment acquise.

8-3 – Autres cas :

Une bonification de **1000 points** est accordée pour le vœu « département », sur tout type de poste correspondant à l'affectation précédente, aux titulaires gérés par l'académie souhaitant réintégrer après une disponibilité ou un congé avec libération de poste.

9. TITULAIRES DE ZONE DE REMPLACEMENT

9-1 – Personnels affectés dans des fonctions de remplacement :

L'affectation en zone de remplacement n'ouvre plus droit à bonification complémentaire en vue du mouvement intra-académique depuis le 01.09.2004.

Toutefois, les points acquis au titre des années antérieures à la rentrée 2004 seront conservés pour cette phase du mouvement soit :

- **20 points** par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la même zone de remplacement,
- **20 points** attribués forfaitairement si l'agent justifie **d'au moins cinq années** d'ancienneté en cette qualité dans la même zone de remplacement.

Les bonifications acquises sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement. De même, elles seront conservées pour les ex-titulaires académiques affectés, par le mouvement intra-académique 1999, dans une zone de remplacement de leur académie, sous réserve qu'ils n'aient pas été depuis, mutés à leur demande dans une autre zone de remplacement.

Autres dispositions :

- Les personnels affectés à titre provisoire conservent le bénéfice des bonifications acquises accordées par année antérieure d'exercice dans des fonctions de remplacement ; ceux qui exercent provisoirement dans une ZR bénéficient des bonifications liées à l'exercice des fonctions de remplacement, uniquement s'ils effectuent des suppléances,
- Les agents en disponibilité, précédemment affectés en ZR, conservent les bonifications acquises antérieurement.

9-2 – Saisie des préférences sur zone de remplacement :

Attention : la saisie des **préférences**, si elle est effectuée **par erreur** dans la rubrique « consultez votre dossier et saisissez vos vœux de mutation », **génère une participation effective au mouvement**. L'affectation ainsi obtenue est **définitive**, et implique **irréremédiablement** la perte du statut de TZR et de l'ancienneté précédemment acquise.

Pendant la période de saisie des vœux **du 30 mars au 13 avril 2006** et sur le même serveur (SIAM) que pour la participation au mouvement intra-académique, doivent saisir **leurs préférences** pour l'année scolaire prochaine sur la ZR :

- a) les personnels actuellement titulaires d'une ZR,
- b) les personnels qui formulent un vœu au mouvement intra-académique pour une ou plusieurs ZR.

Il importe donc que les personnels soient attentifs à distinguer dans SIAM ce qui relève du mouvement intra-académique (rubrique « Consultez votre dossier et saisissez vos vœux de mutation ») et ce qui relève de l'affectation, pour l'année scolaire 2006, des titulaires d'une ZR (rubrique « **Saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement** »).

Ainsi, par exemple, un titulaire d'une ZR peut saisir à la fois une participation au mouvement intra-académique (pour demander à muter sur un poste définitif en établissement) et des préférences pour la phase d'ajustement (pour le cas où sa demande de mutation n'aboutirait pas et où il resterait titulaire d'une ZR).

Dans le cadre de la **saisie de préférences**, il optera :

- soit pour un poste à l'année en établissement en formulant 5 préférences dans sa zone (établissement, commune ou groupement ordonné de communes),
- soit pour des remplacements.

Les préférences seront traitées en fonction des nécessités de service, **les affectations à l'année sur poste provisoire étant prioritaires**.

Rappel : Les préférences ne sont qu'indicatives, les affectations sont prononcées dans le strict respect du barème.

10. SITUATIONS FAMILIALES

10-1 – Situations prises en compte :

- Celles des agents mariés ou pacsés au plus tard le 01.09.05
- Celles des agents non mariés ayant un enfant né ou à naître reconnu par les deux parents au plus tard le 01.01.06
- Celles des agents exerçant l'autorité parentale unique sur un ou plusieurs enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2006, dont ils ont la garde et résidant chez eux.

Dans les deux premières situations, le conjoint doit exercer une activité professionnelle, ou être inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi après cessation d'une activité professionnelle.

10-2 – Rapprochement de conjoint (RC) :

Les enseignants ayant obtenu les bonifications liées au RC lors de la phase interacadémique, pour l'académie de **Paris** affectés en **extension** dans l'académie de **Versailles**, bénéficieront de ces bonifications **uniquement sur le département des Hauts de Seine** (seul département limitrophe de Paris).

Le rapprochement de conjoints est accordé sur la résidence **professionnelle** du conjoint ; il peut toutefois porter sur la résidence **privée** du conjoint **si celle-ci est compatible avec la résidence professionnelle.**

Le rapprochement de conjoint ne peut être validé à l'intra **que s'il a été pris en compte à l'inter et si l'intéressé a été affecté dans l'académie du rapprochement de conjoint ou dans une académie limitrophe de celle du rapprochement de conjoint.**

Les bonifications pour enfants ne s'appliquent que si le rapprochement de conjoint est accordé.

10-2-1 – Les bénéficiaires :

Condition préalable : Il ne peut y avoir de rapprochement de conjoint, que lorsque les conjoints exercent leur activité professionnelle dans deux communes différentes.

Peuvent être bénéficiaires :

- tous les stagiaires ou titulaires arrivés dans l'académie au mouvement interacadémique, à condition que la résidence professionnelle de leur conjoint soit située dans l'académie ou dans une académie limitrophe
- les titulaires de l'académie, lorsque la résidence professionnelle de leur conjoint est située dans une autre commune au moment de la demande.

Ne peuvent être bénéficiaires :

- les agents sollicitant un RC avec un stagiaire - sauf si celui-ci est assuré d'être nommé dans son académie de stage (ex : les professeurs des écoles) - un retraité, ou un étudiant.

10-2-2 – Les vœux :

Selon les vœux formulés la bonification est de :

- **30,2 points** sur les vœux COM (commune), GEO (groupement ordonné de communes), ZRE (zone de remplacement) **sans exclusion de type d'établissement.**
- **90,2 points** sur les vœux départements, ZRD (toutes zones de remplacement d'un département), ZRA (toutes zones de remplacement de l'académie), et ACA (académie) **sans exclusion de type d'établissement.**

Attention : *quelle que soit la discipline de l'agent, pour obtenir la bonification de **90,2 points** sur un vœu « zone de remplacement départementale », il faut indiquer le code **ZRD** suivi des trois chiffres correspondant au département (ZRD : **078 – 091 – 092 – 095**).*

*A défaut, le vœu sera considéré comme un vœu zone de remplacement établissement (**ZRE**) bonifié à **30,2 points***

Il est précisé qu'un agent demandant à muter au sein du département où il exerce déjà en qualité de titulaire d'un poste définitif, ne pourra voir bonifier que ses seuls vœux infra-départementaux même si son conjoint exerce en fait dans une académie limitrophe.

En cas de rapprochement de conjoint, si l'agent est affecté au mouvement interacadémique dans l'académie de son conjoint ou s'il est déjà titulaire dans cette académie, le premier vœu départemental formulé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée (en cas de compatibilité) du conjoint. S'il est affecté au mouvement interacadémique dans une académie limitrophe, le premier vœu départemental formulé doit correspondre au département le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

La formulation de vœux infra-départementaux doit obéir à la même logique, en conséquence, la formulation d'un vœu département précédant des vœux infra-départementaux oblige l'intéressé à formuler un premier vœu infra-départemental inclus dans ce département, s'il souhaite bénéficier des bonifications sur ses vœux infra-départementaux. Le vœu établissement n'est pas bonifié.

Exemples :

Vous bénéficiez des bonifications de 30,2 points et/ou 90,2 points si le 1^{er} vœu infra-départemental correspond au département de résidence professionnelle ou privée de votre conjoint et/ou si le 1^{er} vœu départemental correspond à cette même résidence.

A) Exemple où les deux conditions sont remplies :

La résidence professionnelle de mon conjoint est à St Germain-en-Laye (78) et j'ai formulé les vœux suivants :

1	Etablissement	0 point	Pas de bonification sur un vœu étb.
2	Commune de St Germain (78)	30,2 points	1 ^{er} vœu infra-dpt situé dans le dpt de résidence du conjoint
3	Commune de Versailles (78)	30,2 points	Vœu infra-dpt
4	Commune de Rueil Malmaison (92)	30,2 points	Vœu infra limitrophe au dpt 78
5	Département des Yvelines (78)	90,2 points	1 ^{er} vœu dpt correspondant au dpt du cjt
6	Département des Hauts de Seine (92)	90,2 points	Vœu dpt limitrophe du dpt 78

B) Exemple où seule la condition « 1^{er} vœu infra-départemental » est remplie :

La résidence professionnelle de mon conjoint est à St Germain-en-Laye (78) et j'ai formulé les vœux suivants :

1	Etablissement	0 point	Pas de bonification sur un vœu étb.
2	Commune de Versailles (78)	30,2 points	1 ^{er} vœu infra-dpt situé dans le dpt de résidence du conjoint
3	Commune de RUEIL MALMAISON (92)	30,2 points	Vœu infra limitrophe au dpt 78
4	Commune de St Germain (78)	30,2 points	Vœu infra-dpt
5	Département des Hauts de Seine (92)	0 point	1 ^{er} vœu dpt différent du dpt de résidence du conjoint
6	Département des Yvelines (78)	0 point	Pas de bonification : pas 1 ^{er} dpt correspondant au dpt du cjt (78)

C) Exemple où seule la condition « 1^{er} vœu départemental » est remplie :

La résidence professionnelle de mon conjoint est à St Germain-en-Laye (78) et j'ai formulé les vœux suivants :

1	Etablissement	0 point	Pas de bonification sur un vœu étb.
2	Commune de RUEIL MALMAISON (92)	0 point	1 ^{er} vœu infra situé hors du dpt de résidence du conjoint
3	Commune de Versailles (78)	0 point	Pas de bonification car le vœu 2 n'est pas infra du dpt 78
4	Commune de St Germain (78)	0 point	Pas de bonification car le vœu 2 n'est pas infra du dpt 78
5	Département des Yvelines (78)	90,2 points	1 ^{er} vœu dpt correspondant au dpt de résidence du conjoint
6	Département des Hauts de Seine (92)	90,2 points	Vœu correspondant au dpt limitrophe du dpt du cjt (78)

10-2-3 – Les enfants :

- **50 points** sont accordés pour un enfant
- **100 points** pour 2 enfants
- **150 points** pour 3 enfants et plus.

10-2-4 – Les années de séparation :

La bonification ne peut être accordée qu'aux agents **titulaires** (y compris conjoint d'un fonctionnaire *stagiaire* assuré d'être nommé dans l'académie, ou *stagiaire précédemment titulaire* d'un autre corps d'enseignement, d'éducation et d'orientation), résidant **professionnellement** dans **deux départements différents** au moment de la demande, et que pour les vœux «département » ou « académie ».

Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité, à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.

La situation de séparation s'apprécie au **1^{er} septembre 2005** et doit être **justifiée pour chaque année** au 1^{er} septembre (mariage/PACS **et** activité professionnelle du conjoint)

Bonifications :

- **50 points** pour une année
- **75 points** pour deux années
- **100 points** pour trois années et plus

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité,
- les périodes de position de non-activité,
- les congés de longue durée et de longue maladie,
- le congé pour formation professionnelle ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à l'ANPE ou effectue son service national,
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second public (détachement...).

10-3 – MUTATIONS SIMULTANÉES :

La mutation simultanée concerne les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation, dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps, dans le même département.

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, sous réserve que l'un de ces derniers ne soit pas ex-titulaire d'un corps géré par la DPE. Dans le cas de conjoints, **les agents doivent donc choisir entre rapprochement de conjoint ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage.**

Bonifications :

- **80 points** forfaitaires sur les vœux DPT, ZRD, ZRA, ACA, **sans exclure de type d'établissement**
- **30 points** forfaitaires sur les vœux COM, GEO, ZRE, **sans exclure de type d'établissement**

Quelle que soit la discipline de l'agent, pour obtenir la bonification de **80 points** sur un vœu zone de remplacement départementale, il faut indiquer le code ZRD suivi des trois chiffres correspondant au département (**ZRD** : 078 – 091 – 092 – 095).

A défaut, le vœu sera considéré comme un vœu zone de remplacement établissement (ZRE) bonifié à **30 points**.

10-4 – AUTORITE PARENTALE UNIQUE (APU) :

Est attribuée sous réserve que la résidence de (des) l'enfant(s) à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2006 soit fixée au domicile du candidat. Toutefois, les situations de garde conjointe et de garde alternée peuvent être prises en compte dès lors que les vœux formulés ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.

Bonifications :

- **80 points** forfaitaires sur vœux COM, GEO, ZRE, ZRD, DPT, ZRA, ACA **sans exclure de type d'établissement.**

10-5 –Pièces justificatives :

Se reporter à l'annexe 2.

11. ENTRANTS DANS L'ACADEMIE AYANT ACQUIS AU MOINS « 175 points »

Cette procédure concerne les personnels entrés dans l'académie à l'issue de la phase interacadémique du mouvement, dont l'échelon et l'ancienneté de poste cumulés (« barème fixe ») sont valorisés au moins à hauteur de 175 points et qui ont formulé au moins un vœu type « tout poste dans un département » ou « tout poste dans l'académie », y compris en précisant un type d'établissement. Si aucun de leurs vœux n'est satisfait, il sera procédé à une affectation à l'année, au mieux de leurs vœux, dans le cadre des ajustements de rentrée (affectation des titulaires de la zone de remplacement), en maintenant, pour les 3 prochains mouvements, l'ensemble des points acquis.

12. MOUVEMENT SPECIFIQUE ACADEMIQUE

Les affectations dans les « réseaux ambition-réussite » feront l'objet d'une circulaire ultérieure.

En plus de la saisie sur SIAM, le candidat à un poste spécifique (voir annexe 8 la typologie des postes) outre la saisie du vœu, remplit la **fiche de candidature** (annexe 7) à laquelle sera jointe une **lettre de motivation** ainsi que toute pièce pouvant étayer la candidature.

Ce dossier complet est à adresser dès le **30 mars**, de préférence avant le **10 avril**, et au plus tard le **24 avril 2006** au Rectorat - DAE secrétariat - 3 bd de Lesseps - 78017 Versailles Cedex.

En cas d'absence du dossier de candidature ou de dossier incomplet le 24 avril, la candidature ne sera pas examinée et les vœux spécifiques seront invalidés.

Les personnels enseignants titulaires ou stagiaires peuvent formuler des demandes pour ces postes.

Attention : Pour les ex-stagiaires IUFM, en cas d'avis défavorable ou réservé, la bonification des 50 points IUFM sera reportée sur le vœu suivant.

VŒUX : ***Seuls les vœux de type «établissement» seront pris en compte.***

Les vœux pour des postes spécifiques doivent être intégrés à la liste des vœux saisis par le candidat.

Il est fortement recommandé de les placer dans les **1^{ers} vœux**.

Ils peuvent toutefois être cumulés, dans la limite des 20 vœux autorisés, à des vœux portant sur des postes banalisés du mouvement intra.

Attention : *Il convient de distinguer :*

- L'envoi de la candidature à un poste spécifique : entre le 30 mars et le 24 avril 2006
- L'envoi de la confirmation de demande de mutation :
 - pour la zone A : le 20 avril 2006
 - pour la zone B : le 3 mai 2006
 - pour la zone C : le 26 avril 2006

La nomination sur ces postes tient compte essentiellement des compétences du candidat ainsi que de l'avis émis :

1) Par les **chefs d'établissement** pour les postes suivants (annexes 7, 7c et 8) :

- EREA,
- Etablissements dans lesquels sont implantés des postes HANDICAPES (école de Richebourg, Institut Baguer etc...),
- Centres de cures,
- Unités pénitentiaires,
- Maison d'enfants de Sèvres

Attention : Le candidat doit solliciter lui-même **pour chaque poste** l'avis du chef d'établissement concerné.

2) Par les **IA-IPR et IEN** de la spécialité pour les autres typologies (annexes 7, 7b et 8) :

Le rectorat sollicite l'avis des IEN et IPR directement. Cet avis est émis au vu des éléments fournis, par le candidat. Un avis **différent peut être donné en fonction des vœux et de l'adéquation entre le profil du candidat et le profil de poste.**

Par ailleurs, les candidats qui auront obtenu un avis positif, à égalité d'avis sur un vœu de même rang, seront départagés au barème.

13. MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE DES PEGC

13-1 - Participants

Doivent participer obligatoirement, les personnels :

- qui demandent leur réintégration après disponibilité ou détachement
- qui ont fait l'objet d'une mesure de carte scolaire
- qui entrent dans l'académie de Versailles à l'issue du mouvement inter académique
- qui sont affectés à titre provisoire sur une ZR

Peuvent participer

- les enseignants affectés à titre définitif, qui souhaitent changer d'établissement.

13-2 – Dépôt des demandes

La demande de participation au mouvement intra académique des PEGC est formulée sur l'imprimé ci-joint (annexe 11-1).

Le dossier sera accompagné des pièces justificatives concernant les situations familiales, sans lesquelles aucune bonification ne pourra être accordée.

Il est à déposer auprès du chef d'établissement qui le vérifie et le transmet au rectorat pour le

Lundi 10 avril 2006 au plus tard.

Aucune demande de mutation ou de modification de la demande ne sera acceptée après cette date, hormis dans les cas prévus par l'article 7 de l'arrêté rectoral du 17/11/05

13-3 – Vœux

Chaque candidat peut formuler un maximum de 10 vœux qui peuvent porter sur des établissements ou des communes.

Il appartient à chaque candidat de prendre tous renseignements sur l'établissement qu'il inscrit dans ses vœux.

Le Recteur de l'Académie

Alain BOISSINOT

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right, positioned over the printed name 'Alain BOISSINOT'.